

REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Jeudi 18 février 2010 18h
GAMACHES
Compte rendu

Mot d'accueil de Monsieur Jacques Pecquery.

Le compte-rendu du conseil communautaire du 17.12.2009 est adopté à l'unanimité.

1-Modification statuts de la CCBM – article 3-« siège social »

L'article 3 relatif au siège de la communauté de communes est actuellement ainsi rédigé :
« Le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie d'EU (Seine-Maritime).

Le siège administratif est fixé à la mairie de Saint-Quentin-Lamotte-La-Croix-Au-Bailly (Somme) ».

Ce double siège entraîne régulièrement des problèmes d'identification de la communauté de communes du point de vue administratif (CNRACL, URSSAF...) ainsi qu'au niveau de la transmission du courrier.

Afin de remédier à ces problèmes, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide de modifier cet article dans les termes suivants :

« Le siège social de la communauté de communes Bresle Maritime est fixé en ses locaux administratifs situés 12 avenue Jacques Anquetil à EU (Seine-Maritime) ».

2-Finances – Modification statuts de la CCBM – suppression de l'article 10 – « péréquation de la taxe professionnelle ou de la taxe foncière »-

L'article 10 des statuts de la communauté de communes relatif à la péréquation de la taxe professionnelle ou de la taxe foncière indique :

« En cas de délocalisation d'entreprises des communes de la communauté de communes sur la zone communautaire, une péréquation de taxe professionnelle et de la taxe foncière sur les propriétés bâties sera mise en place. Les modalités de cette péréquation seront établies par le conseil communautaire.

Cette disposition pourra être appliquée par convention, aux communes extérieures à la communauté qui participeraient au financement de l'investissement suivant des modalités à établir ».

Lors de la réunion des 21 maires du 1.12.2009, il a été demandé que la commission des Finances étudie ce dossier et fasse des propositions.

Par lettre du 17.12.2009, la CCBM a sollicité les communes concernées (EU, FLOCQUES, OUST MAREST, ST QUENTIN LAMOTTE) pour connaître le montant des pertes annuelles de taxe professionnelle.

Par lettre du 12.01.2010, la ville d'EU a déclaré un manque à gagner s'élevant à 86 680,02€ pour la délocalisation d'une entreprise et à 116 204,50€ pour une autre entreprise soit un total de 202 884,51€ et concernant les années 2006, 2007, 2008 et 2009.

Le montant de la perte annuelle s'élève à 58 017€ pour ces deux entreprises.

Par lettre du 28.12.2009, la commune de FLOCQUES nous indique qu'aucune perte n'a été subie par la commune.

Par lettre du 15.01.2010, la commune d'Oust-Marest nous indique une perte annuelle pour une entreprise de 15938€ en 2000, de 12 813€ en 2001 puis une perte annuelle de 12 305€ depuis 2002 soit un total de 41 056€ pour ces trois années et 73830€ de 2003 à 2009 soit un total de 114 886€

Par lettre du 18.01.2010, la commune de St Quentin Lamotte indique les pertes suivantes pour une entreprise : 2000 : 3329€, 2002 : 4522€, 2003 : 4133€, 2004 : 4490€, 2005 : 5241€, 2006 : 4968€, 2007 : 5988€, 2008 : 6333€, 2009 : 6394€ soit un total de 45398€

Le montant total pour ces trois communes s'élève à 363 168,51€

Les délégués présents indiquent que le paiement d'une compensation par la CCBM reviendrait à supporter deux fois l'aménagement de la ZAC :

une fois au titre du déficit du budget annexe ZI qui s'est élevé en 2009 à 158 000€ (hors frais de personnel) et qui a donc nécessité une subvention d'équilibre du budget général, et une autre fois au titre du versement d'une compensation aux communes.

Les délégués indiquent également que les communes concernées par la ZAC perçoivent déjà les taxes foncières et la TLE relatives aux entreprises implantées.

Les délégués indiquent également que la venue de ces entreprises sur la ZAC était obligatoire sinon il y aurait eu suppression d'activité ou déménagement hors du territoire de la CCBM.

Les délégués ajoutent que le pourcentage de la perte par rapport au montant de taxe professionnelle perçue en 2009 ne représente qu'une faible part (2,30% pour la ville d'EU, 2.92% pour Oust Marest)

En conséquence et à l'unanimité des délégués présents, la commission Finances propose la suppression de l'article 10 des statuts de la CCBM.

Mr Reynald BOULENGER informe que la perte de TP pour la commune de Saint Quentin Lamotte (hors Capelle) représente 11% des rentrées en taxe professionnelle.

Mme Marylise BOVIN répond que les chiffres indiqués ont été donnés par le receveur.

Mme Marie-Françoise GAOUYER souhaite savoir la perte au niveau des taxes foncières car il y a une compensation à prévoir sur la taxe foncière et sur la taxe professionnelle.

Mme Marylise BOVIN indique que la taxe foncière est perçue par la caisse de la commune qui accueille l'entreprise.

Mme Marie-Françoise GAOUYER indique que la ville d'Eu a perdu de la taxe foncière et que ceci n'a pas été apprécié par la commission.

Elle ajoute que le fonds de compensation a été prévu par un texte fondateur de la communauté de communes et que celui-ci ne peut être supprimé mais seulement amélioré.

Monsieur Alain BRIERE indique que cette question est du domaine des services préfectoraux.

Monsieur Alain LONGUENT indique que le déménagement de l'entreprise VERSTRAETE est consécutif à la décision de construire le nouveau lycée à cet emplacement.

Mme Marie-Françoise GAOUYER indique que la ville ne perçoit pas de taxes avec le lycée car c'est un service public et s'interroge sur la possibilité de voter une non rétroactivité. D'autre part, elle ajoute que la ville d'Eu a participé plus qu'elle n'a perçu au niveau de la compétence OM et que les services ont diminué (cartons...)

Mr Lucien FOSSE répond qu'il y a le coût de la collecte qui était supporté par la ville d'Eu mais qu'il faut rajouter le coût du traitement financé au travers des centimes syndicaux également payés par les habitants Eudois.

Mme Marie-Françoise GAOUYER indique que la ville d'Eu a versé à la CCBM avec la TP la somme de 1 133 000 € pour fonctionner soit 133€ par habitant. Elle ajoute que des compétences ont été transférées mais certaines partiellement et que « l'on n'est pas à route complète ».

Mr Alain LONGUENT indique que la ville du Tréport amène à elle seule 50% des recettes fiscales de la CCBM. Il ajoute que les mesures compensatoires avaient été prévues dans l'éventualité du passage en TPU.

Il complète en indiquant que prochainement ce sont les communautés de communes qui auront le maximum de compétences mais qu'il faut avancer à la vitesse voulue ensemble.

Mr Alain BRIERE reconnaît que des compétences fonctionnent partiellement comme les ALSH mais ajoute qu'il faut grandir en mesurant les impacts financiers.

Au niveau de la TP, il complète que le débat aurait été tout autre en cas de déménagement d'Alcatel.

Mr Daniel CAVE souhaite revenir à l'article sur la TP.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide la suppression de l'article 10 dans les statuts de la communauté de communes.

10	Contre
6	Abstention
38	Pour

3- Finances- Statuts de la CCBM – article 10 - non rétroactivité.

Mr Romuald LEVESQUE indique que la communauté de communes n'est pas habilitée à décider de la rétroactivité ou non. C'est le Conseil d'Etat qui a le droit.

Mr Alain BRIERE répond qu'il ne voit pas comment on peut calculer la rétroactivité de cette taxe professionnelle puisque aujourd'hui, il n'y a aucune modalité qui a été définie par le passé et aucune ne s'applique pour l'avenir selon les votes.

4- Finances – Demandes fonds de concours CCBM vers les communes : principes d'octroi -

La communauté de communes a été saisie d'une demande de versement de fonds de concours émanant de la commune de Ponts et Marais pour compléter le financement de la réfection du pont situé sur son territoire et enjambant la Bresle.

Lors de la réunion des 21 maires du 1.12.2009, il a été demandé à la commission des Finances de réaliser une étude sur ce sujet.

Par mail du 17.12.2009, la CCBM a saisi la sous-préfecture de DIEPPE pour connaître si des opérations similaires de versement de fonds de concours avaient été décidées par d'autres communautés de communes et le cas échéant dans quelles conditions.

Par mail du 17.12.2009, la sous-préfecture nous indique que la communauté de communes de la côte d'Albâtre a octroyé par délibération du conseil communautaire en 2008 une somme de 200 000€ à destination de sept communes pour compléter leur plan de financement de leurs investissements.

La somme versée par la communauté de communes de la côte d'Albâtre représente 1% de ses recettes fiscales s'élevant environ à 20 000 000€. Considérant ce pourcentage, la CCBM pourrait attribuer un montant d'environ 36 000€ par rapport à ses recettes 2009.

Les délégués prennent connaissance que plusieurs demandes de fonds de concours pourraient être reçues par la CCBM (protection du littoral d'Ault, réfection de l'église de Woignarue ...) et que dans ces conditions et au regard de l'enveloppe de 36 000€, les versements aux communes ne pourront pas être significatifs.

Les délégués indiquent également que la CCBM doit déjà financer de lourds travaux d'aménagement :

- Travaux d'aménagement ZAC
- Centre aquatique
- Extension bâtiment administratif et RAM
- Déchetterie de Beauchamps.

Les délégués ajoutent qu'il convient de tenir compte des incertitudes concernant les ressources fiscales et notamment liées à la suppression de la taxe professionnelle.

D'autre part, les délégués indiquent que la CCBM devra réfléchir au niveau d'une prise en charge ultérieure d'actions comme :

- le principe des aides aux familles pour l'éco-territoire.
- le portage de repas à domicile.
- les conséquences du vieillissement de la population

Dans ces conditions, les délégués de la commission Finances souhaitent adopter une position de prudence vis-à-vis du versement de fonds de concours afin de ne pas risquer d'alourdir la fiscalité en direction des ménages.

Considérant l'article L5214-16V du CGCT autorisant la pratique des fonds de concours à titre exceptionnel,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide de ne pas attribuer de fonds de concours par la CCBM à destination de ses communes membres.

Abstention: 2

Pour: 52

5- Développement économique – Autorisation signature acte notarié vente terrain ZAC phase 1–

Considérant une demande d'implantation d'une entreprise, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires (plan de division cadastrale du géomètre, acte de vente notarié...) pour la vente d'une parcelle d'environ 15000 m² située sur le parc d'activités phase 1 sur le territoire de la commune de Saint Quentin Lamotte et concernant les parcelles actuellement cadastrées ZE 29 et ZE 73.

6- Aménagement de l'espace – Maîtrise foncière ZAC- Acte notarié-

La communauté de communes poursuit ses opérations de maîtrise foncière de la ZAC de Gros-Jacques.

Dans ce cadre, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire autorise la signature d'un acte notarié de cession par la SAFER d'une parcelle cadastrée ZC 27 d'une contenance de 1ha 18a 80ca sur le territoire de la commune de Friaucourt et pour un montant de 6340€

La communauté de communes intervient à l'effet de payer les frais d'acte.

7- OM – Approbation CAO du 16.02.2010 et autorisation signature avenant n°1 au marché de collecte, tri et transport des matériaux recyclables des points d'apport volontaire (lot 3)

Par délibération du 11 décembre 2008, le conseil communautaire a décidé d'entériner la proposition de la CAO attribuant le marché OM- Lot 3 : collecte, tri et transport des matériaux recyclables des points d'apport volontaire à l'entreprise IKOS Services.

En raison de l'augmentation importante du tonnage collecté notamment pour les emballages recyclables (+25%), le montant initial du marché est dépassé.

Cet avenant a pour objet d'assurer la poursuite et le paiement des prestations jusqu'à la fin du marché.

La CAO s'est réuni le 16.02.2010 pour valider la proposition d'avenant n°1 pour un montant de 370 000 €TTC.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire autorise Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 au marché de collecte, tri et transport des matériaux recyclables des points d'apport volontaire et d'autoriser Monsieur le Président à signer les pièces de marché relatives à cet avenant.

8- Tourisme – Création d'une régie d'avance – salon touristique de Reims

Le Pays d'Accueil de la Vallée de la Bresle Maritime porté par la Communauté de Communes Bresle Maritime sera présent au salon Tendances Nature de Reims du 19 au 21 mars prochain. Afin de procéder au paiement des frais liés à l'organisation du salon et plus particulièrement des animations organisées sur place, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide de créer une régie d'avance temporaire, suivant les modalités ci-après :

Article 1- La régie d'avance est instituée auprès du service Tourisme de la Communauté de Communes

Article 2- Cette régie est installée au salon touristique de Reims

Article 3- La régie fonctionnera du 4 au 31 mars 2010

Article 4- La régie paie les frais liés à l'organisation des animations du salon

Article 5- Les dépenses seront payées en numéraire

Article 6- Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2000 €

Article 7- Le régisseur verse auprès de la Trésorerie de Eu, la totalité des pièces justificatives de dépenses à la fin de la durée de fonctionnement de la régie

Article 8- Le régisseur est dispensé de cautionnement

Article 9- Le régisseur percevra l'indemnité de responsabilité selon le barème en vigueur

Mr Emmanuel MAQUET indique que la CCBM sera présente sur un stand de 50 m² et que l'invité d'honneur sera le CG80.

9-Equipements Publics – CAO BAT RAM – Lot 1 à 13- Autorisation signature marché

Par délibération du 29 octobre 2009, le Conseil Communautaire a autorisé le lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert pour l'extension des locaux administratifs de la Communauté de Communes incluant la construction du Relais Assistants Maternels, et cela sur la base du dossier de consultation des entreprises (DCE).

Les prestations sont divisées en 13 lots :

01 FONDATIONS PROFONDES—

02 GROS OEUVRE - VRD

03 CHARPENTE & FACADE BOIS

04 COUVERTURE ZINC

05 BARDAGE RAPPORTE

06 MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM - METALLERIE

07 MENUISERIES INTERIEURES – PLATRERIE – FAUX PLAFONDS

08 PLOMBERIE - VENTILATION

09 ELECTRICITE

10 CARRELAGES - FAIENCES

11 REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES

12 PEINTURE

13 CLOTURES

Un avis d'appel public à la concurrence a été adressé le 27 novembre 2009 aux publications habilitées à recevoir des annonces légales : BOAMP et Marchés-sécurisés

La CAO s'est réunit les lundi 25 janvier 2010 et mardi 16 février 2010 pour procéder à

l'ouverture des plis et au jugement des offres présentées par les candidats ayant participé à la consultation.

La CAO est chargée d'examiner l'offre économiquement la plus avantageuse conformément aux critères d'attribution suivants :

Prix des prestations : 60 %

Valeur technique de l'offre : 40 %

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide d'une part d'entériner la proposition de la CAO et d'autre part d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à ce marché (12 lots):

Lot 01 FONDATIONS PROFONDES : **INFRACO** pour un montant de 29 850 € HT

Lot 02 GROS OEUVRE – VRD : **SARL RISCH** pour un montant de 250 000 € HT

Lot 03 CHARPENTE & FACADE BOIS : **POIX BLANC CHARPENTES** pour un montant de l'offre globale de 78 080.13 € HT
(solution de base 77 850.83 € HT augmentée de l'option panneaux photovoltaïques 229.30 € HT)

Lot 04 COUVERTURE ZINC : **SARL BERTHE FRERES** pour un montant de l'offre globale de 174 740.55 € HT
(solution de base 136 872.05 € HT augmentée de l'option panneaux photovoltaïques 37 868.50 € HT)

Lot 05 BARDAGE RAPPORTE : **SARL BERTHE FRERES** pour un montant de 86 163.30 € HT

Lot 06 MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM - METALLERIE : **AVA** pour un montant de 98 000 € HT

Lot 07 MENUISERIES INTERIEURES – PLATRERIE – FAUX PLAFONDS : **SARL SYST'M** pour un montant de 73 028.60 € HT

Lot 08 PLOMBERIE - VENTILATION : **PARIN** pour un montant de 44 482.06 € HT

Lot 09 ELECTRICITE : **CEGELEC** pour un montant de 104 500 € HT

Lot 10 CARRELAGES - FAIENCES :

Le lot a été déclaré infructueux (pour une offre supérieure à l'estimation et une insuffisance de candidats). Cela implique une reconsultation sur procédure adaptée avec publicité.

Lot 11 REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES : **ENTREPRISE DOUTRELEAU** pour un montant de 6 240.23 € HT

Lot 12 PEINTURE : **SAS ZANONE RICHARD** pour un montant de 16 552 € HT

Lot 13 CLOTURES : SARL SECURITE ENVIRONNEMENT pour un montant de 4 470.93 €HT

10-Enfance et Jeunesse- ALSH 2010 – Création d'une régie d'avances – recettes - ACM- secteur Ault-

Par délibération du 18 novembre 2008, le conseil communautaire a approuvé l'extension de sa compétence « petite Enfance-Enfance et jeunesse » au « Développement et gestion de places d'accueils de loisirs (hors périscolaires) nouvellement créés sur le territoire de la communauté de communes ».

Cette décision a été validée par l'ensemble des conseils municipaux des communes du territoire.

Pour permettre l'organisation des recettes et des dépenses pour l'accueil de loisirs sans hébergement (A.L.S.H) et la cantine du 1^{er} janvier au 31 décembre sur le secteur du littoral, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide de créer une régie de recettes et d'avances qui a reçu un avis favorable de Madame La Trésorière de la ville d'EU.

Les modalités de l'acte constitutif sont les suivantes :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service Enfance et Jeunesse de la Communauté de Communes Bresle Maritime.

Article 2 : Cette régie est installée à l'ALSH secteur Littoral.

Article 3 : La régie fonctionne toute l'année.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

1° : Droits d'entrée ALSH et cantine

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Numéraire

2° : Chèques bancaires

Elles seront perçues contre remise à l'usager de tickets

Article 6 : La régie paie les dépenses suivantes :

1° : Dépenses de fonctionnement de l'ALSH.

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : Numéraire

Article 8 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 800 €

Article 10 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1000 €

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier de Eu le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur verse auprès du Trésorier de Eu la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois

Article 13 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

Article 14 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

Article 15 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

Article 16 : Le Président et le Comptable Public assignataire de Eu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

11-Enfance et Jeunesse- ALSH 2010 – Création d'une régie d'avances – recettes - ACM-secteur Vallée-

Par délibération du 18 novembre 2008, le conseil communautaire a approuvé l'extension de sa compétence « petite Enfance-Enfance et jeunesse » au « Développement et gestion de places d'accueils de loisirs (hors périscolaires) nouvellement créés sur le territoire de la communauté de communes ».

Cette décision a été validée par l'ensemble des conseils municipaux des communes du territoire.

Pour permettre l'organisation des recettes et des dépenses pour l'accueil de loisirs sans hébergement (A.L.SH) et la cantine du 1^{er} janvier au 31 décembre sur le secteur de la vallée, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide de créer une régie de recettes et d'avances qui a reçu un avis favorable de Madame La Trésorière de la ville d'EU.

Les modalités de l'acte constitutif sont les suivantes :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service Enfance et Jeunesse de la Communauté de Communes Bresle Maritime.

Article 2 : Cette régie est installée à l'ALSH secteur Vallée.

Article 3 : La régie fonctionne toute l'année.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

1° : Droits d'entrée ALSH et cantine

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Numéraire

2° : Chèques bancaires

Elles seront perçues contre remise à l'usager de tickets

Article 6 : La régie paie les dépenses suivantes :

1° : Dépenses de fonctionnement de l'ALSH.

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : Numéraire

Article 8 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 800 €

Article 10 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1000 €

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier de Eu le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur verse auprès du Trésorier de Eu la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois

Article 13 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

Article 14 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

Article 15 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

Article 16 : Le Président et le Comptable Public assignataire de Eu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

12-Enfance et Jeunesse- ALSH 2010 – Création d'une régie d'avances – recettes - ACM-secteur Plateaux-

Par délibération du 18 novembre 2008, le conseil communautaire a approuvé l'extension de sa compétence « petite Enfance-Enfance et jeunesse » au « Développement et gestion de places d'accueils de loisirs (hors périscolaires) nouvellement créées sur le territoire de la communauté de communes ».

Cette décision a été validée par l'ensemble des conseils municipaux des communes du territoire.

Pour permettre l'organisation des recettes et des dépenses pour l'accueil de loisirs sans hébergement (A.L.SH) et la cantine du 1^{er} janvier au 31 décembre sur le secteur du Plateau, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide de créer une régie de recettes et d'avances qui a reçu un avis favorable de Madame La Trésorière de la ville d'EU.

Les modalités de l'acte constitutif sont les suivantes :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service Enfance et Jeunesse de la Communauté de Communes Bresle Maritime.

Article 2 : Cette régie est installée à l'ALSH secteur Plateau.

Article 3 : La régie fonctionne toute l'année.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

1° : Droits d'entrée ALSH et cantine

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Numéraire

2° : Chèques bancaires

Elles seront perçues contre remise à l'usager de tickets

Article 6 : La régie paie les dépenses suivantes :

1° : Dépenses de fonctionnement de l'ALSH.

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : Numéraire

Article 8 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination

- Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 800 €
- Article 10 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1000 €
- Article 11 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier de Eu le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.
- Article 12 : Le régisseur verse auprès du Trésorier de Eu la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois
- Article 13 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur
- Article 14 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur
- Article 15 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur
- Article 16 : Le Président et le Comptable Public assignataire de Eu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

13-Enfance et Jeunesse- ALSH 2010 – Création d'une régie de recettes Produits manifestations diverses -

Par délibération du 18 novembre 2008, le conseil communautaire a approuvé l'extension de sa compétence « petite Enfance-Enfance et jeunesse » au « Développement et gestion de places d'accueils de loisirs (hors périscolaires) nouvellement créés sur le territoire de la communauté de communes ».

Cette décision a été validée par l'ensemble des conseils municipaux des communes du territoire.

Pour permettre la perception des recettes concernant les produits d'animations diverses pour l'accueil de loisirs sans hébergement (A.L.SH) pendant toute l'année sur les 3 secteurs du territoire-Littoral-Vallée-Plateau, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide de créer une régie de recettes qui a reçu l'avis favorable de Madame La Trésorière de la ville d'EU.

Les modalités de l'acte constitutif sont les suivantes :

- Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service Enfance et Jeunesse de la Communauté de Communes Bresle Maritime.
- Article 2 : Cette régie est installée à la communauté de communes.
- Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :
- 1° : Produits d'animation diverses liés au fonctionnement des ALSH.
- Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- 1° : Numéraire
 - 2° : Chèques bancaires
- Elles seront perçues contre remise d'une quittance.
- Article 6 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination
- Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver

est fixé à 750 €

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier de Eu le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du Trésorier de Eu la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois

Article 10 : Le régisseur est dispensé de cautionnement.

Article 11 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 12 : Le Président et le Comptable Public assignataire de Eu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

14- Enfance et Jeunesse – ALSH 2010 – Tarifs cantine 2010 et tarifs journée-

Dans le cadre de la compétence « Développement et gestion de places d'accueils de loisirs (hors périscolaires) nouvellement créés sur le territoire de la communauté de communes », un règlement intérieur a été élaboré avec la mise en place d'une tarification modulée en fonction des ressources des familles qui seront appliqués sur l'ensemble des 3 secteurs :

Cantine : 3€

Tarif à la journée :

Quotient familial de 600€ ou moins : 3,10€

Quotient familial de 601€ : 3,30€

Tarif à la demi-journée :

Quotient familial de 600€ ou moins : 1,55€

Quotient familial de 601€ : 1,65€

Les familles bénéficiant de la carte loisirs se verront rembourser par la CAF la somme de 2,80 € par journée complète de présence enfant du montant de leur participation.

Mr Guy DEPOILLY informe que les familles devront avancer les fonds et se feront rembourser par les CAF.

Mr Jean-Jacques LOUVEL indique qu'il y a des différences entre la Somme et la Seine-Maritime ; la CAF 80 finance à hauteur de 2,80 € par enfant et par jour alors que la CAF 76 finance un plafond total de 70 à 80 € puis plus rien. Il souhaite une harmonisation des tarifs sur tout le territoire.

Mr Guy DEPOILLY souhaite l'élaboration d'un planning pour exercer la compétence ALSH sur tout le territoire car la pratique des fonds de concours est limitée dans le temps.

Il indique qu'il faudra régler beaucoup de problèmes dont le personnel et le fonctionnement des associations en outre.

Mr Alain BRIERE approuve et souhaite le respect de la situation actuelle au niveau de la qualité du service rendu.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire procède à la validation de ces tarifs.

15- Enfance et Jeunesse – ALSH 2010 – Autorisation création Emplois saisonniers -

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction publique territoriale,
Vu l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984,

Considérant que par arrêté préfectoral en date du 9 mars 2009, la Communauté de Communes a été autorisée à étendre ses compétences dans le domaine de la « petite Enfance-Enfance et jeunesse » au « Développement et gestion de places d'accueils de loisirs (hors périscolaires) nouvellement créés sur le territoire de la communauté de communes »,

Il y aurait lieu de créer des emplois saisonniers de directeurs, animateurs, animateurs stagiaires et aide-animateurs pour les différents centres de loisirs de l'année 2010.

La durée hebdomadaire de l'emploi sera déterminée par vacations.

La rémunération sera déterminée sur la base de :

- Directeur : 83 €(brut) par vacation
- Animateur responsable : 58 €(brut) par vacation
- Animateur : 52 €(brut) par vacation
- Animateur stagiaire : 47 €(brut) par vacation
- Aide- animateur : 43 €(brut) par vacation

Le vacataire ne bénéficie pas de l'assurance chômage, ni des congés payés.

Mme Dorothée ROBILLARD souhaite des précisions sur la durée de travail d'une vacation.

Mr Guy DEPOILLY répond qu'une vacation n'est pas une durée mais qu'il s'agit d'une journée de travail.

Mr Jean-Jacques LOUVEL souhaite maintenir ses réserves pour la classification des aides – animateurs.

Mr Reynald BOULENGER souhaite une priorité pour les personnes habitant les communes concernées.

Mme Marie-Françoise GAOUYER souhaite la création d'une commission pour statuer sur l'attribution des bourses Bafa avec la présence d'un élu au minimum représentant les communes du territoire.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire autorise Monsieur Le Président à recruter, en tant que besoin en fonction des inscriptions et du respect de la réglementation afférente à la gestion des centres de loisirs, des agents contractuels pour pourvoir à ces emplois (contrat d'une durée maximale de 6 mois sur une même période de 12 mois).

16- Enfance et Jeunesse – ALSH 2010 – Autorisation création emplois 15 heures hebdomadaires -

Le personnel mis à disposition pour les ALSH par la mairie d'OUST MAREST a un contrat de 20 heures hebdomadaires en CAE.

Mme Marie-Françoise GAOUYER et Mme Dorothée ROBILLARD posent la problématique du temps pour la formation dans les CAE.

Mr Jean-Claude DAVERGNE répond que les conditions du contrat pourront être respectées.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire autorise pour cette personne la signature d'un contrat de 15 heures hebdomadaires indice brut 274 majoré 292 afin qu'elle puisse être rémunérée au total sur une base de 35 h hebdomadaires.

17- Enfance et Jeunesse – ALSH 2010 – Conventions moyens humains et matériels avec les communes -

Dans le cadre de la compétence « Développement et gestion de places d'accueils de loisirs (hors périscolaires) créés sur le territoire de la communauté de communes », en 2010, pendant les petites vacances scolaires de Pâques, du 1er juillet au 15 Août et pendant les vacances de la Toussaint, les ALSH seront gérés par la Communauté de Communes sur 13 communes, répartis en 3 secteurs en fonction du territoire.

Littoral : Ault, Allenay, Friaucourt, St Quentin Lamotte, Woignarue

Vallée : Beauchamps, Incheville, Bouvaincourt, Ponts et Marais et Oust Marest

Plateau : Embreville, Buigny, Dargnies

En prévision et pour le bon fonctionnement des centres, la communauté de communes a besoin :

De locaux communaux

Du personnel de cantine

Du personnel de ménage

Cette mutualisation ne devra pas entraîner de distorsion de coût entre les communes et des modalités d'application seront recherchées en vue de simplification du fonctionnement.

A titre d'exception, la mise à disposition du camping, le prêt de minibus avec chauffeur et la mise à disposition d'un Directeur seront remboursés aux communes par mandat administratif.

Mr Reynald BOULENGER souhaite des précisions sur l'absence de remboursement des frais engager par sa commune pour accueillir les enfants des ALSH.

Il annonce un manque de 4500 €environ, souhaite des explications et exprime son désaccord.

Mr Guy DEPOILLY répond que la somme sera déduite du coût réel des ALSH et que cela diminuera les fonds de concours demandés aux communes.

Mr Reynald BOULENGER insiste sur le fait que sa commune ne sera pas remboursée.

Mr Guy DEPOILLY répond que les coûts 2009 ont été inférieurs à ceux de 2008 avec des prestations de bonne qualité.

Mr Reynald BOULENGER indique que les situations étaient différentes.

Mr Alain BRIERE indique qu'il s'agira d'une simplification au niveau des demandes de remboursement aux communes et des fonds de concours sollicités et qu'il ne doit pas y avoir d'inégalités de traitement entre les communes quelle soient ou non commune d'accueil des ALSH.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire autorise Monsieur Le Président à signer des conventions de mises à disposition pour la mise en œuvre des ALSH 2010.

18- Pays Bresle Yères – Désignation des membres du conseil de développement –

Considérant que :

- le conseil communautaire a approuvé la création du conseil de développement du Pays Interrégional Bresle Yères ainsi que son règlement intérieur,
- le conseil de développement est un organe consultatif qui participe au développement du Pays Interrégional Bresle Yères et que ses membres sont répartis en trois collèges : élus, socioprofessionnels, associations et citoyens pouvant notamment être amenés à se réunir en Commissions thématiques,
- le conseil de développement s'est réuni officiellement pour la première fois le 27 octobre 2006, et que son règlement intérieur dispose dans son Article 7.2 que ses membres sont désignés pour trois ans à compter de la première assemblée.

Afin que l'assemblée, formée des trois collèges (élus, socioprofessionnels, citoyens et associations), soit renouvelée intégralement et considérant que lors du conseil communautaire du 29 octobre 2009, 10 représentants de la Communauté de Communes ont été désignés au lieu de 8,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire désigne ses 8 représentants au conseil de développement et précise pour chacune des 4 commissions thématiques, ses deux représentants. Deux représentants antérieurement désignés seront suppléants.

Commission thématique Développement économique/Infrastructures/ Formation/Emploi/ Agriculture :

- Jean-Pierre TROLEY
- Jean PARIS
- Gérard VAUTIER, suppléant

Commission thématique Habitat/Services au public/Transports :

- Guy DEPOILLY
- Daniel CAVÉ

Commission thématique Culture/Sport :

- Claude BARDOUX
- Lucien FOSSE

Commission thématique Tourisme/Patrimoine :

- Emmanuel MAQUET

- Alain HENNOCQUE
- Anne-Marie TREPE, suppléante

19-Autorisation remboursement frais – mandat spécial – élus –

Vu l'article L 2123-18 du CGCT,

Vu l'article R 2123-22-1 (décret n°2005-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus locaux et modifiant le CGCT),

Vu les dispositions de l'article 5211-14 du CGCT applicable aux élus intercommunaux,

Considérant les dispositions du décret du 2.04.2003 § 303 relatif aux frais de déplacements des élus,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide que les différents frais de séjour (hébergement et restauration) et de transport afférents aux missions et mandats spéciaux engagés par les élus fassent l'objet d'un remboursement aux frais réels sur production des différents justificatifs des frais engagés.

Contre: 1

Pour: 53

20-Personnel – Régime indemnitaire – actualisation - ajout filières : technique, animation et sociale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2009-1158 du 30.09.2009 et notamment ses annexes relatives à la répartition des primes par cadres d'emplois des différentes filières,

Considérant l'exercice de nouvelles compétences transférées à la communauté de communes et ayant entraîné la création d'emplois nouveaux, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil Communautaire décide de compléter la délibération du 30 septembre 2002 relatif au régime indemnitaire des agents par l'ajout de nouvelles filières :

-filière technique :

-cadre d'emplois des ingénieurs, techniciens supérieurs et contrôleurs :

- P.S.R – décret n°72-18 du 05.01.1972 – arrêté du 05.01.72

- ISS – décret n°2003-799 du 25.08.2003 modifié – arrêté du 29.11.2006

- IHTS – décret n°2002-60 du 14.01.2002

-cadre d'emplois des agents de maîtrise et adjoints techniques :

- IHTS – décret n°2002-60 du 14.01.2002

- IEMP – décret n°97-1223 du 26.12.1997 – arrêté du 26.12.1997

- IAT – décret n°2002-61 du 14.01.2002

-filière animation :

-cadre d'emplois des animateurs et adjoints territoriaux d'animation :

- IHTS – décret n°2002-60 du 14.01.2002

- IFTS – décret n°2002-63 DU 14.01.2002 – arrêté du 14.01.2002

- IAT – décret n°2002-61 du 14.01.2002
- IEMP – décret n°97-1223 du 26.12.1997 – arrêté du 26.12.1997

-filère sociale :

-cadres d'emplois du secteur social :

- IHTS – décret n°2002-60 du 14.01.2002
- IAT – décret n°2002-61 du 14.01.2002
- IEMP – décret n°97-1223 du 26.12.1997 – arrêté du 26.12.1997
- IFSS – décret n°2002-1105 du 30.08.2002 et n°2002-1443 du 09.12.2002
- prime de service – décret n°68-929 du 24.10.1968

Les modalités d'attribution et de revalorisation restent inchangées en application de la réglementation en vigueur dans la limite des crédits inscrits au budget.

Fin à 20h15